

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LA PARTICIPATION AU PRIX DES DROITS
DE L'HOMME PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(CNDH)**

1^{ère} EDITION 2025

I. Informations sur le candidat

A) Nom du candidat ou de l'association

.....
.....

B) Statut du candidat

☐ Association :

☐ ONG :

☐ Particulier :

C) Adresse et siège de l'association/du candidat

.....
.....

D) Date de création de l'association

.....

E) Les objectifs, la mission, la zone d'intervention

.....
.....

**II. Description des activités pertinentes réalisées au cours de trois dernières
années**

1 :

2 :

3 :

4 :

III. Décrire les impacts des activités sur les bénéficiaires et les résultats obtenus :

1 :

2 :

3 :

4 :

Date :

Signature :

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ATTRIBUTION D'UN PRIX DES DROITS DE
L'HOMME PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
(CNDH)**

Article 1er : Le présent règlement s'applique au Prix des droits de l'Homme organisé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Il détermine les modalités d'organisation et d'attribution du Prix des droits de l'Homme.

Article 2 : Le thème du Prix des droits de l'Homme porte sur les activités/actions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

Article 3 : Le prix est destiné à récompenser des actions individuelles ou collectives de terrain des organisations de défense des droits de l'Homme qui œuvrent à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme.

Article 3 : Au sens du présent règlement intérieur, on entend par :

- Association : qui est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.
- Droits de l'Homme : l'ensemble des facultés et prérogatives appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit Public s'applique à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec les instruments juridiques de portée universelle.
- Libertés fondamentales : les droits humains définis, reconnus et protégés par la Constitution, les traités et conventions dument ratifiés par la République du Tchad. Ils comprennent les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits à la paix, au développement, à un environnement sain, au patrimoine commun de l'humanité.
- Défenseur des droits humains :
 1. Toute personne qui, individuellement ou en groupe, agit ou tente d'agir pour apporter sa contribution à la promotion, protection et favoriser la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, au niveau local, national, régional et international.
 2. Les personnes ou groupes de personnes légalement constitués qui, sans but lucratif, promeuvent, protègent et défendent les droits humains et les libertés fondamentales,
 3. Les institutions et organismes qui, dans le cadre de leurs missions, travaillent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains.

Article 4 :

Peuvent postuler ou participer au Prix des droits de l'Homme les associations et défenseurs des droits de l'homme remplissant les conditions suivantes :

- être légalement constituée ;

- être reconnue pour leur probité, leur intégrité, leur sens élevé de responsabilité, leur attachement à la cause des droits de l'homme,
- disposer des expériences avérées en matière des droits de l'Homme et libertés fondamentales ;
- Documenter régulièrement les cas de violations des droits de l'Homme ;
- Produire régulièrement des rapports d'activités et autres documents de nature à interpeller le Gouvernement dans sa responsabilité à protéger les droits de l'Homme et à prévenir les cas de violations des droits de l'homme ;
- Réaliser les activités de promotion et de défense des droits de l'homme qui ont impacté la vie des citoyens et citoyennes tchadiennes ;
- les organisations de défense des droits de l'Homme ou des personnalités qui se sont illustrées en matière de défense des droits de l'Homme au Tchad les trois dernières années.

Article 5 : Le Prix des droits de l'Homme est ouvert du 1^{er} au 15 juillet 2025.

Article 6 : Le dossier de candidature doit être présenté en Français ou en Arabe.

Article 6 : Les dossiers doivent porter la mention « Prix de l'Excellence des Droits de l'Homme, Edition 2025 » et être adressés au :

Secrétariat Général

Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

BP : 1526, Quartier Karkandjié

N'Djaména Tchad

Ou à l'adresse email suivante : cndh@_____

Article 7 : La date limite pour la soumission des offres est fixée le 15 juillet 2025 à 12 heures précises. Toute offre soumise après cette date ne sera pas recevable.

Les dossiers proposés au Prix ne seront pas retournés.

Article 8 : Un jury composé d'éminentes personnalités procèdera à la sélection des dossiers.

Article 9 : Le/la candidat (e) sélectionné recevra son prix au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la CNDH.

Article 10 : La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement.